

MASTRAD

Société Anonyme
Au capital de 717.611,86 Euros

16, rue François Truffaut
75012 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

COMMISSARIAT AUX COMPTES

de

l'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2008

RAPPORT SPECIAL

Le 23 octobre 2008

MASTRAD S.A.

Société Anonyme
Au capital de 717.611,86 Euros

16, rue François Truffaut
75012 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Exercice clos le 30 juin 2008

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux articles L. 225-38 à L. 225-40 et L.225-42 du Nouveau Code de Commerce :

ARTICLE L.225-38 : L. n°2001-420, du 15 mai 2001, article 111, 1°)

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

ARTICLE L. 225-39 :

Les dispositions de l'article L. 225-38 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

(L. n°2001-420, 15 mai 2001, article 111, 5°)

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

ARTICLE L. 225-40 :

(L. n°2001-420, 15 mai 2001, article 111, 8°)

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'Administration donne avis au Commissaire aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE L. 225-42 :

(L. n°2001-420, 15 mai 2001, art.111,10°)

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article L.225-38 et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention est dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L.225-40 sont applicables.

* *

*

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

En application de l'article L 225-40 du Code de Commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité ou leur bien-fondé.

Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS QUI SE SONT CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

Convention de prestations de Mastrad à Kitchen Bazaar

Par convention de prestations, Mastrad a apporté une assistance à Kitchen Bazaar en matière de gestion financière, comptable, administrative et commerciale, de gestion et de contrôle des achats et marketing.

A ce titre, Mastrad a facturé à Kitchen Bazaar sur l'exercice écoulé des prestations de personnel, charges comprises, de 36.000 € HT.

Cette convention n'a pas été autorisée par le conseil d'administration et est soumise à ratification par l'assemblée générale des actionnaires.

Royalties facturés par Mastrad à Mastrad Inc

La propriété intellectuelle et les dessins de certains produits commercialisés par Mastrad Inc appartenant à Mastrad, un accord de royalties, autorisé par le conseil d'administration du 22 juin 2007, a été convenu entre les deux sociétés. Mastrad Inc devra reverser à Mastrad une redevance sur son chiffre d'affaires réalisé sur les dits produits à Mastrad. Les taux retenus sont de 10% sur les ventes pour les royalties de marque et de 15% sur les achats pour les royalties produits.

Une franchise de versement, autorisée par le conseil d'administration du 24 juin 2008, a été octroyée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2008.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Anne-Laure NABAT
- Mathieu LION

* *

*

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

CONVENTIONS QUI SE SONT POURSUIVIES AU COURS DE L'EXERCICE

Conventions conclues avec Monsieur Mathieu LION, administrateur

Un contrat, approuvé par une décision du Conseil d'Administration du 12 janvier 2006 et amendé par le Conseil d'Administration du 5 décembre 2007, a été signé en date du 11 avril 2006, avec effet au 1^{er} octobre 2005, entre Monsieur Mathieu Lion et la société, qui remplace le contrat du 8 janvier 2004 ainsi que son avenant du 5 octobre 2005.

A compter du 1^{er} octobre 2005, les taux de rémunération perçus par Monsieur Mathieu Lion sont désormais les suivants :

- au titre des droits d'auteur :
 - 0,1% du prix de vente au public Hors Taxes des produits quand il est co-auteur,
 - 0,2% du prix de vente au public Hors Taxes des produits quand il est l'auteur unique.

Dans le cas où le prix de vente au public n'est pas déterminable, Monsieur Mathieu Lion perçoit :

- 0,5% du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé par la société Mastrad sur la vente des produits quand il est co-auteur
- 1% du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé par la société Mastrad sur la vente des produits quand il est l'auteur unique

- au titre de ses inventions :
 - 0,4% du prix de vente au public Hors Taxes des produits couverts par un brevet

Dans le cas où le prix de vente au public n'est pas déterminable, Monsieur Mathieu Lion perçoit 2% du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé par la société Mastrad sur la vente des produits.

Au cours de l'exercice clos au 30 juin 2008, les redevances sur brevets versées à Monsieur Mathieu Lion par Mastrad s'élèvent à 63 046,77 €.

Les droits d'auteur sur modèles au titre de l'exercice écoulé s'élèvent à 24 738,12 € H.T. au niveau de Mastrad.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Mathieu LION

Conventions conclues avec Madame Anne Laure NABAT, administrateur

Madame Anne-Laure Nabat a conçu en dehors de ses attributions des gammes de produits ludiques, décoratifs et destinés aux enfants, qu'elle souhaite proposer à Mastrad.

Le Conseil d'Administration du 5 octobre 2005 a approuvé la mise en place d'un contrat de cession et de concession des droits de propriété industrielle de Madame Anne-Laure Nabat au profit de Mastrad à des conditions identiques à celles stipulées dans le contrat amendé conclu entre Monsieur Mathieu Lion et la société Mastrad.

Aucune redevance n'a été versée à Madame Anne-Laure Nabat au titre de l'exercice écoulé.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Anne Laure NABAT

Convention de trésorerie entre les sociétés du groupe

Une convention de trésorerie a continué à produire ses effets entre Mastrad S.A., Mastrad Finance, J'avec, à laquelle Mastrad Hong Kong et Mastrad Inc ont adhéré, par laquelle une rémunération annuelle est consentie sur les prêts, avances ou paiement pour compte inscrits en compte courant. Au titre de l'exercice clos au 30 juin 2008, le taux pratiqué est de 4,00% pour Mastrad et « l'Applicable Federal Rate » plus 0,5% pour Mastrad Inc.

Au titre de cette convention, Mastrad n'a pas facturé d'intérêts à J'Avec au cours de l'exercice clos. Par ailleurs, Mastrad a facturé 152 070,81 € à Mastrad Inc et 1 565,17 € à Mastrad Hong Kong. Au titre de cette même convention, Mastrad Finance a facturé 118,75 € à Mastrad.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Anne-Laure NABAT

- Mathieu LION

- MASTRAD FINANCE

Convention d'assistance de Mastrad à Mastrad Finance

Par une convention d'assistance, Mastrad a apporté au cours de l'exercice une assistance à Mastrad Finance en matière de gestion comptable, administrative et financière. A ce titre, Mastrad a facturé à Mastrad Finance sur l'exercice clos au 30 juin 2008 des prestations de personnel charges comprises de 7 500 € H.T.

Mastrad a également refacturé à Mastrad Finance les frais de tickets restaurant des dirigeants, désormais rémunérés par Mastrad Finance, pour un montant de 3 528 €.

Mastrad a donné à bail en sous location une partie de ses locaux à Mastrad Finance depuis le 1^{er} février 2005. A ce titre, Mastrad a facturé à Mastrad Finance un loyer de 3 000 € au cours de l'exercice écoulé.

Les frais de gestion de 10% refacturés à Mastrad Finance sur ces prestations s'élèvent à 1 402,80 € au titre de l'exercice écoulé.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Anne-Laure NABAT
- Mathieu LION
- MASTRAD FINANCE

Royalties facturés par Mastrad à J'Avec

La propriété intellectuelle et les dessins des produits commercialisés par J'avec appartenant à Mastrad, un accord de royalties a été convenu entre les deux sociétés : J'Avec versant 5% de son chiffre d'affaires réalisé sur les dits produits à Mastrad.

Le montant des royalties facturées par Mastrad à J'avec au titre de l'exercice écoulé s'élève à 586,08 € H.T. Cette convention ne trouve à s'appliquer que jusqu'à la TUP en date du 31 mai 2008.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Mathieu LION

Convention de prestations de Mastrad Finance à Mastrad

Par une convention de prestations, Mastrad Finance a apporté au cours de l'exercice une assistance en matière de direction et de management, de direction commerciale et de développement et de gestion financière.

Cette assistance s'est faite par la mise à disposition de son Président Directeur Général et du personnel de direction nécessaire à cet effet.

Au cours de l'exercice, les bases de refacturation par Mastrad Finance à Mastrad ont été ajustées par suite des modifications des rémunérations de Madame Anne Laure Nabat et Messieurs Mathieu Lion et Thibaut Houelleu telles qu'approuvées par les Conseils d'Administration du 20/06/2006 et du 08/12/2006 et modifiées par les Conseils d'Administration du 22/06/2007 concernant la rémunération de Madame Anne Laure Nabat.

Pour rappel les Conseils d'Administration des 20/06/2006 et 22/06/2007 posaient les principes suivants :

- en application de la convention de prestations de services apportées par Mastrad Finance à Mastrad et J'Avec, l'assiette servant de base à la facturation émise par Mastrad Finance comprend la rémunération que le Président, Monsieur Lion, ainsi que Madame Anne Laure Nabat et Monsieur Thibault Houelleu perçoivent de cette dernière.

Il est donc décidé :

- de fixer à compter du 1^{er} janvier 2007, la rémunération fixe mensuelle brute de Monsieur Mathieu Lion à 7.250 € et de lui allouer deux avantages en nature (attribution de « chèques emplois services universels » pour un montant annuel de 1.840 € et intégration de ses enfants dans la mutuelle complémentaire prise en charge par la société) s'ajoutant à ceux existant, dont la mise à disposition partielle d'un véhicule automobile ; ainsi qu'une rémunération proportionnelle égale à 0,5% du chiffre d'affaires « négoce » annuel hors taxes réalisé par Mastrad et J'Avec.

- de fixer à compter du 1^{er} juillet 2007, la rémunération fixe mensuelle brute de Madame Anne Laure Nabat, en sa qualité de Directrice des Opérations, à 8.000 € sur 12 mois, plus prime d'ancienneté, et de lui allouer un avantage en nature s'ajoutant à ceux existant (attribution de « chèques emplois services universels » pour un montant annuel de 1.840 € aux lieu et place des « tickets emplois services ») ainsi qu'une rémunération proportionnelle diminuée de 1,5% à 0,75% du chiffre d'affaires HT France.

Par ailleurs, Monsieur Thibault Houelleu, en sa qualité de Directeur du Développement au sein de Mastrad Finance, a perçu sur l'exercice écoulé :

- rémunération fixe mensuelle brute de 4.751,18 €, plus prime d'ancienneté, sur 12 mois ; soit, 57 926,33 €, dont 1 125,96 € de prime d'ancienneté.
- attribution de « chèques emplois services universels » pour un montant annuel de 1.840 € ;

Les autres modalités de sa rémunération sont inchangées.

Pour rappel le Conseil d'Administration du 08/12/2006 posait les principes suivants :

- en application de la convention de prestations de services apportées par Mastrad Finance à Mastrad et J' Avec, l'assiette servant de base à la facturation émise par Mastrad Finance comprend la rémunération que le Président, Madame Anne Laure Nabat et Monsieur Thibault Houelleu perçoivent de cette dernière.

Il est donc décidé :

- d'allouer à Madame Anne Laure Nabat, Directrice commerciale, un avantage en nature de 38 € mensuels à raison de la mise à disposition partielle d'un véhicule automobile.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} octobre 2006, Monsieur Thibault Houelleu, tout en conservant ses fonctions de Directeur du développement au sein de Mastrad Finance, est devenu Directeur export de Mastrad, la partie proportionnelle de sa rémunération étant prise en charge par Mastrad à raison de ses fonctions.

A tous ces titres, Mastrad Finance a refacturé à Mastrad des frais de personnels, salaires, commission et charges sociales, à hauteur de 494 717,48 € majorés d'une marge de 10%, soit 49 471,75 €.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Anne-Laure NABAT
- Mathieu LION
- MASTRAD FINANCE

Convention d'assistance de Mastrad à J'Avec

Par une convention d'assistance, Mastrad apporte une assistance à J'Avec en matière de gestion financière, comptable, administrative et commerciale, de gestion et contrôle des achats, marketing et services techniques concernant les échantillonnages.

A ce titre, Mastrad a facturé à J'Avec sur l'exercice écoulé des prestations de personnel charges comprises de 5 370,77 € H.T.

Au titre de cette convention, Mastrad a également mis à disposition de J'Avec au cours de l'exercice écoulé divers moyens d'exploitations tels que locaux, matériels de bureau, bureautique et informatique, fournitures, services téléphoniques et d'affranchissement.

Mastrad a donc facturé à J'Avec sur l'exercice écoulé une participation aux moyens d'exploitation de 2 979,17 €.

Depuis le 1^{er} février 2005, Mastrad a donné à bail en sous location une partie de ses locaux à J'Avec. A ce titre, Mastrad a facturé à J'Avec un loyer de 2 750 € sur l'exercice écoulé.

Les frais de gestion de 10% refacturés à J'Avec au titre de l'exercice écoulé s'élèvent à 1 997,96 € H.T.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Mathieu LION

Convention d'assistance de Mastrad à Mastrad Inc

Mastrad Inc, société de droit américain, filiale à 100% de la société Mastrad SA a adhéré par avenant à la convention d'assistance entre les sociétés Mastrad Finance, Mastrad et J'Avec.

Au titre de cette convention, Mastrad a apporté à Mastrad Inc au cours de l'exercice une assistance en matière de gestion comptable, administrative et commerciale, de gestion et contrôle des achats, de marketing, de services techniques concernant les échantillonnages et détachement de la force de ventes.

Au cours de l'exercice clos au 30 juin 2008, Mastrad a refacturé à Mastrad Inc des frais de personnel, charges comprises, à hauteur de 18 103,02 €.

Mastrad a par ailleurs facturé des frais et échantillons pour 3 852,71 € ainsi que des frais de gestion pour 2 081,92 €.

Au titre de cette même convention, Mastrad Inc a refacturé des frais à Mastrad à hauteur de 11 447,72 €.

Cette convention a été approuvée lors du Conseil d'Administration du 8 décembre 2007.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Mathieu LION
- Anne Laure NABAT

Convention d'assistance de Mastrad Hong Kong à Mastrad

Mastrad Hong Kong, filiale à 100% de la société Mastrad SA a apporté son concours par le biais d'une convention d'assistance aux sociétés Mastrad et Mastrad Inc.

Au titre de cette convention, Mastrad Hong Kong a apporté à Mastrad et Mastrad Inc, pour le marché asiatique, au cours de l'exercice, une assistance en matière de tests et de suivi de qualité des produits, ainsi que pour l'audit et le suivi des fournisseurs.

Au cours de l'exercice clos au 30 juin 2008, Mastrad Hong Kong a refacturé à Mastrad SA des frais à hauteur de 36 000,00 €.

Cette convention a été approuvée lors du Conseil d'Administration du 22 juin 2007.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Mathieu LION
- Anne Laure NABAT

Convention de location entre Mastrad et Mastrad Inc

SAJOMA PROPERTIES Inc, société de droit américain, dont Monsieur Mathieu Lion est actionnaire et dirigeant, est propriétaire d'un logement à Los Angeles (7250 Franklin Avenue, Unit 417) dont elle a consenti la location à Mastrad Inc pour ses besoins de fonctionnement.

Les principales conditions de cette location sont les suivantes :

durée : 1 an à compter du 1er janvier 2007, reconductible ;

loyer mensuel : 3.500 dollars de juillet à décembre 2007 puis 3.675 dollars de janvier à juin 2008, payable mensuellement et d'avance ;

charges locatives mensuelles : de l'ordre de 600 dollars
pas de dépôt de garantie.

Les membres de la direction de Mastrad étant conduits à se déplacer fréquemment en Californie et plus particulièrement à Los Angeles et il est apparu opportun, compte tenu des coûts prohibitifs de l'hôtellerie locale, de mettre à disposition partielle ces locaux à Mastrad dans le cadre de ces déplacements, moyennant la prise en charge par cette dernière de la moitié du loyer et des charges locatives supportées par Mastrad Inc.

Cette convention a été approuvée lors du Conseil d'Administration du 08 décembre 2006.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Mathieu LION

La loi NRE fait désormais obligation au Président du Conseil d'Administration de communiquer aux membres du Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes la liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il convient de relever que ne sont visées par le rapport spécial du Commissaire aux Comptes que les conventions qui ne seraient pas conclues à des conditions normales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225.39 du Code de Commerce, la liste des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et non soumises à la procédure des conventions réglementées, nous a été communiquée par votre Président. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008



Philippe GUILLARD
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris